

**Elections au Conseil de l'Ecole Supérieure du  
Professorat et de l'éducation (ESPé)**

**PROCES-VERBAL DE PROCLAMATION DES RESULTATS**

**Collège des étudiants**

**Scrutin des 28 et 29 novembre 2017**

**1 - Le dépouillement avait permis de recenser :**

Inscrits	2836
Votants	115
Participation (%)	4,06 %
Bulletins blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	115

**Nombre de voix attribuées aux listes en présence :**

Listes	Nbre de voix
FSU Soutien : UNEF	34
Liste indépendante Soutiens : AEAS, ADEM, Amicale STAPS	66
SE-UNSA	15

**Nombre de sièges à pourvoir : 4**

**Quotient électoral : 28,75**

(Suffrages exprimés divisés par le nombre de sièges à pourvoir)

**Nombre de sièges attribués aux listes en présence**

Listes	1 <sup>ère</sup> attribution	2 <sup>ème</sup> attribution	
FSU Soutien : UNEF	1	0	1
Liste indépendante Soutiens : AEAS, ADEM, Amicale STAPS	2	0	2
SE-UNSA	0	1	1

**2 – Sont en conséquence proclamés élus :**

➤ **Liste : FSU**  
Soutien : UNEF

1	VAVA Liana	Titulaire
2	DEMIR Sefa	Suppléant
3	SIGRIST Amanda	/
4	EGHTESAD Touraj	/
5	HINDERER Marine	/
6	ROCK Julien	/
7	ROANE DE MATHUISIEULX Eline	/

➤ **Liste : Liste indépendante**  
Soutiens : AEAS, ADEM, Amicale STAPS

1	HOUVER Mathilde	Titulaire
2	KALBE Alexis	Titulaire
3	BACHA Ysslamia	Suppléante
4	GRETZ Romain	Suppléant
5	GRIMONPREZ Laure	/
6	MUTTENZER Loïc	/
7	OHL Emilia	/
8	CLAD Jean-Baptiste	/

➤ **Liste : SE-UNSA**

1	NOEL BRUNEAU Bertille	Suppléante
2	CHAPON Jean-Nicolas	Titulaire *
3	OBERGFELL Carole	/
4	NICOLA Stéphane	/

\* « Art. D. 721-4.-Le conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprennent autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 721-3 et conformément aux dispositions de l'article L. 719-1, les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'école sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

« 1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte.

Le présent procès-verbal a été dressé et clos le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Le Président  
de l'Université de Strasbourg,**



  
**Michel Deneken**